

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Lutte contre le blanchiment de capitaux.

Dahir n° 1-21-56 du 27 chaoual 1442 (8 juin 2021) portant promulgation de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux..... 1626

Exercice de la médecine.

Décret n° 2-21-640 du 16 moharrem 1443 (25 août 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-15-447 du 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016) pris pour l'application de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine 1634

Décret n° 2-21-641 du 16 moharrem 1443 (25 août 2021) relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de suivi de l'exercice de la médecine par des étrangers au Maroc 1636

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-21-56 du 27 chaoual 1442 (8 juin 2021) portant promulgation de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 27 chaoual 1442 (8 juin 2021).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 12-18
modifiant et complétant le Code pénal
et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre
le blanchiment de capitaux**

Article premier

Sont modifiés et complétés comme suit les articles 218-4-2, 574-1, 574-2, 574-3 et 574-5 du Code pénal promulgué par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962), tel que modifié et complété :

« Article 218-4-2. – Pour l'application..... on entend par :

« –

« – *Biens* : tous types de fonds, d'avoirs ou de ressources « économiques, corporels ou incorporels divis « ou indivis, et toutes leurs annexes, y compris les fruits « ou les produits qu'ils génèrent ainsi que ce qui s'y unit « ou s'y incorpore par accession, de même que les actes « ou documents juridiques attestant la propriété de ces « biens ou des droits qui s'y rattachent, quel qu'en soit « le support, ou numérique ».

« Article 574-1. – Constituent un blanchiment de capitaux « en connaissance de cause :

« – le fait d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens « ou leurs produits dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, « sachant qu'ils sont le produit de l'une des infractions « prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;

« – le fait de convertir, de transférer ou de transporter « des biens ou leurs produits dans l'intérêt de l'auteur « ou d'autrui sachant qu'ils sont les produits de l'une « des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;

« – le fait de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, « l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement « ou la propriété des biens ou des droits y relatifs dans « l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, sachant qu'ils sont les « produits de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 « ci-dessous ;

« – le fait d'aider toute personne impliquée dans la « commission

(La suite sans modification.)

« Article 574-2. – La définition à l'extérieur « du Maroc :

« – le trafic illicite de stupéfiants et de substances « psychotropes ;

« –

« –

« –

« – l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé « des données ;

« – la diffusion d'informations fausses ou trompeuses « sur les instruments financiers et les perspectives de « leur évolution ;

« – le recours à des manœuvres sur le marché des « instruments financiers ayant pour objet d'agir sur « les cours ;

« – la vente ou la fourniture de services de façon « pyramidale ou par toute autre méthode similaire. »

« Article 574-3. – Sans préjudice..... blanchiment « de capitaux est puni :

« – pour les personnes physiques et d'une « amende de 50.000 à 500.000 dirhams ;

« – pour les personnes dans « les infractions. »

« Article 574-5. – En cas de condamnation pour une « infraction de blanchiment de capitaux, la confiscation « totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient « servir à commettre l'infraction du blanchiment de capitaux « ou l'une des infractions prévues par l'article 574-2 ci-dessus, « ou qui en sont le produit ou de la valeur

(La suite sans modification.)

Article 2

Sont modifiées et complétées comme suit, les dispositions des articles 7, 9 et 11, l'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II, et les dispositions des articles 13, 17, 18, 19, 21, 22, 28 et 38 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle que modifiée et complétée :

« Article 7. – Sans préjudice des dispositions
« aux opérations effectuées par leurs clients habituels ou
« occasionnels et les parties aux relations d'affaires pendant
« dix ans à compter de la date de leur exécution.

« Sont également conservés pendant dix ans, les
« documents relatifs à l'identité des clients habituels ou
« occasionnels et des parties aux relations d'affaires à compter
« de la date de clôture de leurs comptes visés à
« l'article 4 ci-dessus et des bénéficiaires effectifs, et d'une
« façon générale, tous les documents permettant de reconstituer
« les opérations, ainsi que ceux relatifs aux résultats des
« analyses effectuées sur les opérations réalisées.

« Les autorités légalement habilitées en matière de
« lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement
« du terrorisme doivent recevoir les informations qu'elles
« demandent dans les délais qu'elles fixent.»

« Article 9. – Sans préjudice des dispositions de
« l'article 42 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale,
« les personnes assujetties sont tenues de présenter
« immédiatement une déclaration de soupçon à l'Unité
« concernant :

« – Toutes sommes, opérations ou tentatives de
« réalisation de ces opérations soupçonnées d'être
« liées à l'une ou plusieurs des infractions prévues aux
« articles 218-1 à 218-4 et aux articles 574-1 et 574-2 du
« Code pénal ;

« – Toute opération douteuse.

« Les indications à porter sur la déclaration de soupçon
« sont fixées par l'Unité prévue à l'article 14
« ci-dessous.

« Les personnes assujetties doivent communiquer à
« l'Unité l'identité des dirigeants et agents habilités à assurer
« la liaison avec l'Unité et à lui présenter les déclarations de
« soupçon. »

« Les personnes assujetties doivent également
« communiquer à l'Unité un descriptif du dispositif interne de
« vigilance adopté en vue d'assurer le respect des dispositions de
« la présente loi. »

« Article 11. – La déclaration de soupçon porte
« postérieurement à la réalisation de l'opération, que les
« sommes en cause sont liées à une ou plusieurs infractions
« prévues aux articles 218-1 à 218-4 et aux articles 574-1
« et 574-2 du Code pénal. »

« Sous-section 3. – **Obligation de veille interne et de vigilance**

« Article 13. – Les personnes assujetties sont tenues de
« communiquer, à leur demande, à l'Unité et aux autorités de
« supervision et de contrôle la présente loi.

« Le secret professionnel ne peut être opposé par les
« personnes assujetties à l'Unité et aux autorités de supervision
« et de contrôle. »

« Article 17. – L'Unité peut former opposition à
« l'exécution de toute opération qui fait l'objet d'une déclaration
« de soupçon. Suite à cette opposition, l'exécution de l'opération
« est reportée pour une durée n'excédant pas quatre jours
« ouvrables à partir de la date de réception par l'Unité de
« ladite déclaration.

« Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une
« opération non encore exécutée concernant le blanchiment de
« capitaux ou le financement du terrorisme, le premier
« Président de la Cour d'appel de Rabat en cas de financement
« du terrorisme, et le Président du Tribunal de Première
« Instance de Rabat en cas de blanchiment de capitaux,
« peuvent, sur requête de l'Unité et après que le Ministère
« Public près la juridiction concernée ait présenté ses
« conclusions, proroger, une seule fois, le délai prévu au
« premier alinéa du présent article pour une durée qui ne peut
« excéder est exécutoire sur minute.

« Si aucune opposition exécuter l'opération. »

« Article 18. – Dès que les renseignements recueillis par
« l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer
« une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement
« du terrorisme, celle-ci en réfère au ministère public près le
« tribunal de première instance compétent ou à la Cour
« d'appel de Rabat, pour prendre les mesures appropriées
« prévues par la loi, et en précisant, le cas échéant, les
« administrations, les établissements publics
« en la matière.

« Le ministère public notifie du présent
« article.

« Article 19. – Le ministère public près le tribunal de
« première instance compétent, ou la Cour d'appel de Rabat
« peut ordonner au cours de la phase d'enquête une
« seule fois, ce qui suit :

« 1) le gel des biens ;

« 2) ou la désignation d'une institution
« le contrôle des biens.

« Le ministère public près le tribunal de première
« instance compétent ou la Cour d'appel de Rabat peut, à titre
« exceptionnel, ordonner par écrit, en cas d'extrême urgence,
« la prorogation du délai visé au premier alinéa ci-dessus,
« pour une période n'excédant pas un mois, si les nécessités
« de l'enquête l'exigent, par crainte de la disparition des moyens
« de preuve ou de la disposition des biens.

« Le ministère public compétent doit aviser
« immédiatement le Président du tribunal de première instance
« de Rabat ou le premier président de la Cour d'appel de Rabat
« de l'ordonnance qu'il a rendue.

« Le Président du tribunal de première instance
« compétent ou le premier président de la Cour d'appel de
« Rabat rend, selon le cas et dans un délai de vingt-quatre
« heures, une décision affirmant, modifiant ou annulant la
« décision du Procureur du Roi ou du Procureur général du
« Roi. »

« Le Juge d'instruction peut..... des biens.

« Le Procureur du Roi près le tribunal de première
« instance compétent, le procureur général près la Cour
« d'appel de Rabat ou le Juge d'instruction peuvent également
« ordonner la saisie des biensavec les infractions
« de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,
« même si elles ne sont pas commises sur le territoire du
« Royaume. »

« Article 21. – Les renseignements recueillis
« le présent chapitre.

« Toutefois et par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'Unité
« est chargée de communiquer les documents et renseignements
« recueillis à l'occasion de l'accomplissement de ses missions
« au ministère public compétent ou au juge d'instruction, à
« leurla déclaration de soupçon.

« Article 22. – Nonobstant toutes dispositions légales
« contraires, les administrations, les établissements publics
« et les autres personnes morales de droit public ou de droit
« privé sont tenus :

« – de communiquer à l'Unité, spontanément ou à sa
« demande de ses missions ;

« – d'informer l'Unité des infractions
« leurs missions ;

« – de fournir à l'Unité toutes les informations
« nécessaires à alimenter la base de données visée
« à l'article 15 ci-dessus et à sa mise à jour, selon les
« modalités fixées par l'Unité ;

« – d'informer l'Unité de tout fait nouveau concernant
« les informations qu'elle a précédemment reçues d'eux. »

« Article 28.– Sans préjudice prévues aux
« articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 13-1 et 16 ci-dessus, peuvent
« être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 20.000
« à 1.000.000 de dirhams, prononcée par les autorités de
« supervision et de contrôle visées à l'article 13.1 ci-dessus.

« Les décisions prises en application du premier alinéa
« du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le
« tribunal administratif compétent. »

« Article 38. – Nonobstant les règles de compétence
« prévues par la loi relative à la procédure pénale ou par
« d'autres textes, les juridictions de Rabat, Casablanca, Fès et
« Marrakech dont les ressorts territoriaux sont fixés et
« désignés par voie réglementaire, sont compétentes pour les
« poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant
« des infractions de blanchiment de capitaux.

« Lesdites juridictions peuvent, pour des motifs de
« sécurité publique et exceptionnellement, tenir leurs audiences
« dans les sièges d'autres juridictions. »

Article 3

Les dispositions de la loi n° 43-05 précitée sont complétées par les articles 9.1, 13.3 et 28.1 comme suit :

« Article 9.1. – L'Unité reçoit de la part des personnes
« assujetties, indépendamment de l'existence de l'élément de
« soupçon mentionné à l'article 9, des déclarations
« systématiques sur des opérations financières, selon des
« conditions et des formalités fixées par l'Unité, en concertation
« avec les autorités de supervision et de contrôle. »

« Article 13.3. – Il est créé, auprès de l'autorité
« gouvernementale chargée des finances, un registre public
« des bénéficiaires effectifs des personnes morales constituées
« au Royaume du Maroc et des constructions juridiques.

« Elle peut confier la gestion de ce registre à un organisme
« ou établissement public en vertu d'une convention.

« Les modalités de la tenue de ce registre, les données
« qui y sont consignées, les obligations des personnes
« déclarantes et les conditions d'accès aux informations
« centralisées sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 28.1. – Sous réserve des sanctions disciplinaires
« plus graves prévues par les textes législatifs et réglementaires
« spécifiques à certaines autorités de supervision et de
« contrôle, les autorités de supervision et de contrôle
« prononcent les sanctions disciplinaires suivantes à l'encontre
« des personnes assujetties, de leurs dirigeants et de leurs
« agents qui contreviennent à la présente loi et aux textes pris
« pour son application :

«– l'avertissement pour se conformer, dans un délai fixé,
« aux dispositions de la présente loi et des textes pris
« pour son application ;

«– l'ordre de remédier aux déficiences ou aux observations
« soulevées. L'autorité de supervision et de contrôle
« peut, dans ce cas, demander de lui communiquer
« un plan de redressement qui précise notamment les
« mesures prises et les actions à mener ainsi que le
« calendrier de leur mise en œuvre ;

« – la suspension temporaire d'un ou de plusieurs
« dirigeants ou agents ;

« – l'interdiction ou la restriction de l'exercice de
« certaines activités ou de la prestation de certains
« services ;

« – le retrait de l'agrément ou de la licence.

« Les autorités de supervision et de contrôle doivent,
« avant de prononcer l'une des sanctions mentionnées
« ci-dessus, adresser un avis aux dirigeants et les mettre
« en demeure de présenter des éclaircissements sur les
« manquements constatés, dans un délai raisonnable fixé par
« lesdites autorités.

« En cas de commission de l'un des actes passibles des « sanctions prévues dans le présent article par les personnes « exerçant l'une des professions réglementées soumises à « la présente loi, sont appliquées les dispositions analogues « relatives à la suspension, à la révocation ou à la radiation « du tableau, selon le cas, prévues par les textes législatifs « régissant ces professions. Ces sanctions sont décidées par les « organes ou les commissions qui sont compétents, en vertu « desdits textes législatifs, pour prononcer les sanctions « disciplinaires, sur la base des dossiers qui leur sont transmis « par les autorités de supervision et de contrôle. »

Article 4

Sont abrogées et remplacées comme suit les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 13.1, 13.2, 14, 15, 24 et 32 de la loi n° 43-05 précitée :

« *Article premier.* – Pour l'application des dispositions « de la présente loi, on entend par :

« – *produits* : tous biens provenant, directement ou « indirectement, de l'une des infractions prévues à « l'article 574-2 du Code pénal ;

« – *biens* : tous types de fonds, d'avoirs ou de ressources « économiques, corporels ou incorporels, meubles ou « immeubles, divis ou indivis, et toutes leurs annexes, « y compris les fruits ou les produits qu'ils génèrent « ainsi que ce qui s'y unit ou s'y incorpore par accession, « ainsi que les actes ou documents juridiques attestant « la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent, « quelle que soit l'origine de leur propriété et quel que « soit leur support, y compris sous forme électronique « ou numérique ;

« – *relation d'affaires* : toute relation professionnelle « ou commerciale entre une personne assujettie et un « client qui peut être conclue par un contrat conférant à « cette relation un caractère durable et en vertu duquel « plusieurs opérations successives sont effectuées entre « les cocontractants ou des obligations continues sont « créées entre eux.

« Une relation d'affaires peut également être nouée « lorsque, en l'absence d'un tel contrat entre la personne « assujettie et un client qui bénéficie régulièrement de services « de la part de la personne assujettie pour l'exécution de « plusieurs opérations ou d'une seule opération présentant un « caractère continu ou pour l'exécution de missions à caractère « légal ;

« – *gel* : l'interdiction temporaire du transport, de « la conversion, du transfert, de la disposition, du « déplacement ou du placement sous garde des biens ;

« – *bénéficiaire effectif* : la personne physique qui possède « ou contrôle en dernier ressort le client ou la personne « physique pour le compte duquel les opérations sont « effectuées.

« Cette définition englobe également la personne « physique qui exerce sur une personne morale ou une « construction juridique un contrôle effectif de manière « directe ou indirecte ou par le biais d'une série de contrôles « ou de propriétés ;

« – *Construction juridique* : toute entité non régie par la « législation en vigueur, y compris les trusts, constituée « hors du territoire national en vertu d'un contrat ou « d'un accord, par lequel une personne met, pour une « période déterminée, des biens à la disposition ou « sous le contrôle d'une autre personne en vue de les « gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans « un but précis, de sorte que les biens mobiliers ne « sont pas considérés comme faisant partie des biens « de la personne à la disposition ou sous le contrôle de « laquelle ils ont été placés.

« Les dispositions relatives au mandat prévues par le « titre VI du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant « Code des obligations et des contrats ne sont pas applicables « à la présente définition ».

« *Article 2.* – Les dispositions du présent chapitre sont « applicables aux personnes physiques et morales suivantes « désignées, ci-après, par « personnes assujetties » :

« 1. Bank Al- Maghrib ;

« 2. Barid Al- Maghrib ;

« 3. Les établissements de crédit et organismes assimilés ;

« 4. Les sociétés holding offshore ;

« 5. Les conglomerats financiers ;

« 6. Les sociétés de change de devises ;

« 7. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les « agents et courtiers d'assurance ainsi que toute entité autorisée « à offrir des opérations d'assurance de même que les « établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif « de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et « libre des cotisations, et la caisse nationale de retraites et « d'assurances au titre des assurances autorisées ;

« 8. Les sociétés de gestion des organismes de placement « collectif en valeurs mobilières, les sociétés de gestion des « organismes de placement collectif en capital, les « établissements gestionnaires de fonds de placement collectif « en titrisation et les sociétés de gestion des organismes de « placement collectif immobilier ;

« 9. Les sociétés de bourse et les conseillers en « investissement financier ;

« 10. Les teneurs de comptes titres ;

« 11. Les experts-comptables et les comptables agréés ;

« 12. Les avocats, notaires et adouls ;

« 13. Les casinos, y compris les casinos sur internet ou « installés à bord des navires et les établissements de jeux de « hasard ;

« 14. Les agents immobiliers ;

« 15. Les négociants en pierres et métaux précieux ;
 « 16. Les commerçants d'antiquités ou d'œuvres d'art ;
 « 17. Les prestataires de services aux sociétés, qui
 « interviennent dans leur création, leur organisation et leur
 « domiciliation.

« *Article 3.* – Les personnes assujetties sont tenues
 « de mettre en place des politiques et des règles de contrôle
 « interne, des mesures de vigilance et de détection ainsi que
 « des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et
 « le financement du terrorisme selon une approche basée sur
 « les risques, adaptées à la nature et à la taille de leurs activités
 « et aux risques liés à ces activités, leur permettant :

- « – d'effectuer une gestion continue des risques en les
 « identifiant, les comprenant, les évaluant et en prenant
 « les mesures susceptibles de les atténuer ;
- « – de prendre des mesures renforcées pour gérer et
 « atténuer les risques identifiés comme étant élevés ;
- « – d'adopter des procédures simplifiées lors de
 « l'identification des risques faibles, sauf dans les cas
 « où la présentation d'une déclaration de soupçon est
 « requise ;
- « – d'assurer le suivi de la mise en œuvre des règles de
 « contrôle interne et les renforcer, le cas échéant ;
- « – d'évaluer, de documenter et mettre à jour
 « périodiquement les risques internes de blanchiment de
 « capitaux et de financement du terrorisme et mettre cette
 « évaluation à la disposition des autorités de supervision
 « et de contrôle visées à l'article 13.1 ci-dessous.

« Les personnes habilitées à faire la déclaration de
 « soupçon visée au premier alinéa de l'article 9 ci-dessous,
 « doivent informer régulièrement et par écrit leurs dirigeants
 « des opérations effectuées par ou pour le compte des clients
 « ou des relations d'affaires présentant un degré de risque élevé.

« *Article 4.* – Les personnes assujetties sont tenues
 « d'appliquer, de manière spontanée et régulière, les mesures
 « de vigilance suivantes, chacune selon la nature de ses activités
 « et des risques auxquels elle est exposée :

- « – identifier les clients habituels ou occasionnels, les
 « parties aux relations d'affaires, les donneurs d'ordre
 « pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est
 « une tierce personne, et les personnes agissant au
 « nom de leurs clients en vertu d'un mandat, et vérifier,
 « par des documents et des données fiables, les pouvoirs
 « qui leur sont conférés par les clients, qu'il s'agisse de
 « personnes physiques ou morales ou de constructions
 « juridiques ;
- « – prendre les mesures et les dispositions appropriées
 « pour déterminer et vérifier l'identité du bénéficiaire
 « effectif afin de s'assurer de bien le connaître et
 « comprendre la structure de la propriété des personnes
 « morales et les contrôler ;
- « – comprendre la nature et l'objet de la relation
 « d'affaires et obtenir, le cas échéant, des informations
 « supplémentaires les concernant ;

« – s'assurer que les opérations effectuées par leurs
 « clients et les relations d'affaires sont en cohérence
 « avec ce qu'ils connaissent sur ces clients, leurs
 « activités ainsi que leurs profils de risque ;

« – s'assurer que les documents, données et informations
 « obtenus, dans le cadre de la mise en œuvre de
 « l'obligation de vigilance, sont à jour et veiller à la
 « mise à jour régulière des dossiers des clients et des
 « parties aux relations d'affaires ;

« – s'assurer de l'origine et de la destination des fonds ;

« – s'abstenir d'ouvrir des comptes bancaires anonymes
 « ou sous des noms fictifs et d'établir une relation
 « de correspondance bancaire avec toute institution
 « financière fictive, ou de la maintenir après sa
 « découverte et s'assurer que leurs correspondants à
 « l'étranger sont soumis à la même obligation ;

« – appliquer des mesures de vigilance renforcées
 « adaptées au degré de risque qu'encourent les clients
 « et les parties aux relations d'affaires et aux opérations
 « réalisées avec des personnes physiques marocaines
 « ou étrangères ayant exercé ou exerçant des fonctions
 « publiques civiles ou judiciaires ou des missions
 « politiques importantes au Maroc ou à l'étranger,
 « ou dans une organisation internationale ou pour
 « son compte, ou avec leurs ascendants ou descendants
 « au premier degré, leurs conjoints, ou les personnes
 « physiques ou morales étroitement liées à elles ;

« – appliquer des mesures de diligence renforcées à
 « l'égard des clients et des parties aux relations d'affaires
 « qui présentent un degré de risque élevé compte tenu
 « de leur nature juridique, du type d'opérations qu'ils
 « effectuent et des pays concernés, et prendre des
 « mesures appropriées à ces risques ;

« – vérifier que les obligations prévues dans la
 « présente loi sont appliquées par leurs succursales
 « et filiales établies à l'étranger, sauf si la législation
 « du pays d'accueil s'y oppose. Dans ce cas, la personne
 « assujettie prend, au niveau du groupe, des mesures
 « supplémentaires et appropriées pour gérer les risques
 « et en informe l'autorité de supervision et de contrôle.
 « En cas de différence entre les obligations prévues
 « dans la présente loi et celles applicables dans le pays
 « d'accueil, les règles les plus strictes s'appliquent ;

« – identifier et évaluer les risques de blanchiment de
 « capitaux et de financement du terrorisme qui résultent
 « du développement de nouveaux produits ou de nouvelles
 « pratiques commerciales, y compris les nouveaux
 « moyens de distribution ou l'utilisation de technologies
 « nouvelles ou en cours de développement, qu'ils
 « soient liés à des produits nouveaux, existants ou
 « en cours de développement, et prendre des mesures
 « susceptibles d'atténuer ces risques.

« Lorsque les personnes assujetties ne sont pas en
 « mesure de déterminer et de vérifier l'identité des clients ou
 « des bénéficiaires effectifs, ou d'obtenir des informations
 « relatives à la nature et à l'objet des relations d'affaires ou à
 « la mise en œuvre des mesures de vigilance, il leur est interdit
 « d'établir ou de poursuivre ces relations en ce qui concerne
 « les clients et les relations d'affaires existants, tout en faisant
 « une déclaration de soupçon conformément aux dispositions
 « des articles 9, 10 et 11 ci-dessous, chaque fois que nécessaire.

« Les dispositions du présent article s'appliquent
 « également aux clients et aux relations d'affaires existants.

« *Article 5.* – Les personnes assujetties ci-après,
 « appliquent les mesures prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus,
 « selon les conditions suivantes :

« 1 – Pour les avocats, les notaires, les adouls, les experts-
 « comptables et les comptables agréés, chacun en ce qui
 « le concerne, lorsqu'ils préparent ou réalisent, pour le
 « compte de leurs clients, des opérations relatives aux
 « activités suivantes :

« – l'achat ou la vente de biens immobiliers, d'actifs
 « commerciaux ou de l'un de leurs éléments ;

« – la gestion de fonds, de titres, de comptes bancaires,
 « de dépôts ou d'autres actifs appartenant au client ;

« – l'organisation et l'évaluation des parts nécessaires
 « à la constitution des capitaux des sociétés ou à leur
 « gestion ou exploitation ;

« – la constitution, la gestion ou l'exploitation des
 « personnes morales ;

« – la vente ou l'achat des parts ou d'actions des sociétés
 « commerciales.

« 2 – Pour les prestataires de services aux sociétés
 « lorsqu'ils préparent ou réalisent des opérations
 « au profit de leurs clients, concernant les activités
 « suivantes :

« – l'agissement en tant que mandataire dans la
 « constitution des sociétés ;

« – la direction ou la gestion des sociétés ou la prise
 « directe ou indirecte de participations dans celles-ci ;

« – la domiciliation des sociétés.

« 3 – Pour les agents immobiliers, lorsqu'ils préparent
 « ou réalisent, pour le compte de leurs clients, des
 « opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers
 « ou y participent ;

« 4 – Pour les casinos ou les établissements de jeux de
 « hasard, lorsque les clients effectuent des opérations
 « financières d'un montant égal ou supérieur à 30.000
 « dirhams ;

« 5 - Pour les négociants en pierres et métaux précieux,
 « lors de l'exécution d'une opération en espèces égale
 « ou supérieure à 150.000 dirhams.

« Lors de la réalisation au profit des clients, de l'une des
 « activités visées au premier alinéa ci-dessus, il est tenu compte
 « de l'application des dispositions des articles 7, 9, 10 et 11
 « ci-dessous par les avocats, les notaires, les adouls, les experts
 « comptables, les comptables agréés, les prestataires de
 « services aux sociétés et les négociants en pierres et métaux
 « précieux.

« *Article 6.* – Les personnes assujetties visées à
 « l'article 2 ci-dessus, peuvent recourir aux autres parties
 « prévues dans ledit article, pour appliquer les mesures de
 « vigilance relatives à l'identification du client et du bénéficiaire
 « effectif, à la compréhension de la nature de la relation
 « d'affaires, et pour la demande des informations les
 « concernant ou afin d'agir en tant qu'intermédiaire d'affaires.

« Dans ce cas, lesdites personnes assujetties qui ont
 « recours à d'autres parties assument en dernier ressort la
 « responsabilité de l'application de ces mesures.

« *Article 13.1.* – Les autorités et les organismes ci-après,
 « assurent, chacun en ce qui le concerne, les missions de
 « supervision et de contrôle prévues par la présente loi :

« – l'autorité gouvernementale chargée de la justice pour
 « les avocats, les notaires et les adouls ;

« – l'autorité gouvernementale chargée des finances
 « en ce qui concerne les sociétés holdings offshore, les
 « experts-comptables et les comptables agréés ;

« – l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et
 « l'autorité gouvernementale chargée des finances pour
 « les casinos et les établissements des jeux de hasard ;

« – l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat pour
 « les agents immobiliers ;

« – Bank Al-Maghrib pour les établissements de crédit
 « et organismes assimilés, ainsi que les conglomérats
 « financiers soumis à sa supervision ;

« – l'Office des changes pour les sociétés de change de
 « devises ;

« – l'autorité marocaine du marché des capitaux en ce qui
 « concerne les sociétés de gestion des organismes de
 « placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés
 « de gestion des organismes de placement collectif en
 « capital, les établissements gestionnaires des fonds de
 « placement collectif en titrisation, les sociétés de gestion
 « des organismes de placement collectif immobilier,
 « les sociétés de bourse, les conseillers en investissement
 « financier et les teneurs de comptes titres, ainsi que
 « les conglomérats financiers soumis à sa supervision ;

« – l'administration des douanes et impôts indirects
 « pour les négociants en pierres et métaux précieux et
 « les commerçants d'antiquités ou d'œuvres d'art ;

« – l'autorité de contrôle des assurances et de la
 « prévoyance sociale pour les entreprises d'assurance
 « et de réassurance, les agents et courtiers d'assurance,
 « et toute entité autorisée à offrir des opérations
 « d'assurance et les établissements qui gèrent
 « un régime de retraite obligatoire ou facultatif
 « donnant la possibilité d'un paiement exceptionnel
 « et libre des cotisations et la Caisse nationale de
 « retraites et d'assurances au titre des assurances
 « autorisées, et les conglomérats financiers soumis à
 « sa supervision ;

« – l'Unité visée à l'article 14 ci-dessous pour les
 « personnes assujetties ne disposant pas d'une autorité
 « de supervision et de contrôle désignée en vertu d'une
 « loi.

« Sans préjudice des attributions qui leur sont conférées
 « par la loi, les autorités de supervision et de contrôle
 « accomplissent les missions suivantes, à l'égard des personnes
 « assujetties exerçant dans le domaine de leur compétence :

« – accompagner, assister et encadrer les personnes
 « assujetties en vue d'une application optimale des
 « dispositions de la présente loi et des textes pris pour
 « son application ;

« – veiller au respect des dispositions de la présente loi et
 « des textes pris pour son application par les personnes
 « assujetties. A cette fin, ces autorités sont habilitées
 « à procéder à des missions de contrôle sur place et sur
 « documents des personnes assujetties ;

« – déterminer les modalités d'application des
 « dispositions des articles 3 à 8 ci-dessus. A cet effet,
 « les autorités de supervision et de contrôle peuvent
 « définir des règles particulières pour chaque catégorie
 « de personnes assujetties soumises à leur contrôle,
 « compte tenu de la nature de leurs activités et des
 « risques auxquels elles sont exposées.

« *Article 13.2.* – Les autorités gouvernementales qui
 « supervisent les organisations et les entités à but non lucratif
 « doivent veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées à des fins
 « de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

« Sous réserve des attributions qui leur sont conférées
 « en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur,
 « lesdites autorités sont chargées de :

« – centraliser les données relatives aux organisations et
 « entités à but non lucratif en fonction de la nature
 « de leurs activités et les mettre, le cas échéant, à la
 « disposition des départements gouvernementaux
 « concernés. Les conditions et les modalités
 « d'application du présent paragraphe sont fixées par
 « voie réglementaire ;

« – procéder à une évaluation des risques de blanchiment
 « de capitaux et de financement du terrorisme liés aux
 « organisations et entités à but non lucratif et la mettre
 « à jour régulièrement ;

« – mettre en place des politiques visant à prévenir
 « l'exploitation des organisations et entités à but
 « non lucratif à des fins de blanchiment de capitaux
 « et de financement du terrorisme, assurer le suivi de
 « leur mise en œuvre et évaluer périodiquement leur
 « efficacité ;

« – contrôler l'appel à la générosité publique, la collecte
 « de dons auprès du public et la distribution d'aides à
 « des fins caritatives, conformément à l'approche basée
 « sur les risques, surtout lorsqu'il s'agit de financements
 « étrangers.

« *Article 14* – Il est créé, auprès du Chef du Gouvernement,
 « une Autorité Nationale du Renseignement Financier.

« Les organes de l'Autorité sont composés d'un Président,
 « d'un Conseil et de services administratifs.

« Les modalités de désignation du Président de
 « l'Autorité et de son conseil, les modalités de fonctionnement
 « dudit conseil, le nombre de ses membres, l'organisation
 « administrative et financière de l'Autorité, ainsi que le statut
 « de son personnel sont fixés par voie réglementaire.

« *Article 15.* – l'Unité est chargée notamment des
 « missions suivantes :

« – recevoir les déclarations de soupçons et les autres
 « informations liées à une ou à plusieurs infractions
 « visées aux articles 218-1 à 218-4 et aux articles 574-1
 « et 574-2 du Code pénal, les analyser et diffuser les
 « résultats de cette analyse ;

« – transmettre les informations et les résultats de
 « l'analyse effectuée, spontanément ou sur demande,
 « aux autorités judiciaires ou administratives
 « compétentes ;

« – constituer une base de données sur les opérations
 « de blanchiment de capitaux et de financement du
 « terrorisme ;

« – coopérer et participer avec les services et les autres
 « organismes concernés à l'étude des mesures à mettre
 « en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux
 « et le financement du terrorisme ;

« – veiller au respect, par les personnes assujetties,
 « des dispositions de la présente loi, sous réserve
 « des missions dévolues à chacune des autorités de
 « supervision et de contrôle prévues à l'article 13.1
 « ci-dessus ;

« – assurer la coordination nationale entre les
 « départements gouvernementaux, les administrations
 « et les établissements publics et les autres personnes
 « morales de droit public ou privé en matière de lutte
 « contre le blanchiment de capitaux et le financement
 « du terrorisme. Elle peut, lorsqu'il s'agit d'une infraction
 « de terrorisme, faire appel à des personnes de droit
 « public concernées par le sujet ;

« – assurer la coordination nationale entre les parties
 « concernées en vue d'établir le rapport d'évaluation
 « nationale des risques et sa mise à jour ;

« – assurer la représentation commune des services et
« des organismes nationaux auprès des organisations
« internationales concernées par la lutte contre
« le blanchiment de capitaux et le financement du
« terrorisme ;

« – proposer au gouvernement toute réforme législative,
« réglementaire ou administrative nécessaire en
« matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et
« le financement du terrorisme ;

« – donner son avis au gouvernement sur le contenu des
« mesures relatives à l'application du présent chapitre.

« L'Autorité élabore et publie un rapport annuel sur ses
« activités et le présente au Chef du Gouvernement.

« *Article 24.* – L'Unité peut, en vertu d'accords de
« coopération ou en application du principe de réciprocité,
« et dans le strict respect des dispositions légales en vigueur,
« échanger des renseignements financiers liés à des opérations
« de blanchiment de capitaux ou aux infractions sous-jacentes
« qui y sont liées ou au financement du terrorisme, avec
« des autorités étrangères ayant des compétences similaires.

« *Article 32.* – Il est créé une commission dénommée
« "Commission nationale chargée de l'application des
« sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité
« des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération
« des armes et à leur financement", désignée ci-après la
« commission ».

« La Commission est chargée de veiller à l'application
« des sanctions financières, en application des Résolutions du
« Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme,
« à la prolifération des armes et à leur financement. A cette
« fin, elle procède :

« – au gel immédiat et sans avertissement préalable, des
« biens des personnes physiques ou morales, entités,
« organisations, bandes ou groupes dont les noms
« figurent sur les listes annexées aux Résolutions
« du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives
« au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur
« financement ;

« – à la désignation des personnes physiques ou morales,
« entités, organisations, bandes ou groupes qui
« répondent aux conditions d'insertion dans les listes
« visées au paragraphe premier ci-dessus.

« Outre la compétence de la commission prévue à l'alinéa 2
« ci-dessus, la commission peut, par décision motivée, procéder
« au gel immédiat et à l'interdiction de disposer de tous
« biens ou de fournir des fonds ou autres actifs, ressources
« économiques, services financiers ou autres services y relatifs,
« quelle que soit leur nature, directement ou indirectement,
« en totalité ou conjointement avec des tiers, aux personnes
« physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou
« groupes qui figurent sur lesdites listes, avec interdiction
« de voyager par décision de la commission, et ce jusqu'à
« radiation de ces listes.

« Les effets du gel, de l'interdiction de transaction et
« de voyage s'étendent aux personnes morales détenues ou
« contrôlées directement ou indirectement par ces personnes
« ainsi qu'à celles qui agissent pour leur compte ou sur leurs
« directives.

« Dans tous les cas, les droits des tiers de bonne foi
« doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre de cette
« mesure.

« La commission inscrit sur une liste locale, sans
« avertissement préalable et sur la base de motifs sérieux et
« raisonnables, les personnes physiques ou morales, les entités,
« les organisations, les bandes ou les groupes visés aux alinéas 2
« et 3 ci-dessus.

« En fonction des données dont elle dispose au moment
« de l'inscription, la commission veille à informer, sans délai,
« l'intéressé de la mesure prise à son égard, en joignant à la
« lettre de notification un sommaire explicatif des motifs de
« l'insertion dans la liste et de ses effets ainsi que des droits
« de l'intéressé en la matière.

« Les mesures de gel et d'interdiction de transaction et de
« voyage continuent de produire leurs effets pendant
« toute la période d'insertion dans la liste et cessent dès la
« radiation des listes.

« Pour l'accomplissement de ses missions, la commission
« peut demander les documents et les informations nécessaires
« et les obtenir auprès des personnes assujetties et des autorités
« de supervision et de contrôle visées aux articles 2 et 13.1
« ci-dessus, ainsi que des administrations, des établissements
« publics et des autres personnes morales de droit public ou
« privé.

« Les décisions de la commission sont publiées au
« « Bulletin officiel » et sur son site électronique, dans une
« version abrégée, sauf en cas d'atteinte à la Défense nationale
« et à la Sécurité intérieure et extérieure du Royaume, ou
« au secret de la procédure en cours à l'occasion de l'enquête
« ou de l'instruction, conformément à l'article 15 de la loi
« n° 22-01 relative à la procédure pénale.

« Les décisions de la commission prennent effet
« immédiatement après leur publication sur son site
« électronique.

« Outre les compétences de la Commission relatives
« à l'application des sanctions financières prévues par les
« Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies en
« matière de terrorisme, de prolifération des armes et leur
« financement, la commission propose au gouvernement
« les mesures relatives à l'application de règles rigoureuses à
« l'égard des pays à risque élevé, soit à la demande du Groupe
« d'Action Financière, ou de toute autre institution internationale
« habilitée.

« Les décisions de la commission relatives à l'inscription
« sur la liste locale et leurs effets peuvent faire l'objet d'un
« recours devant le tribunal administratif de Rabat.

« Sans préjudice des sanctions pénales plus graves
« et des sanctions prévues par les lois applicables aux
« personnes assujetties, à leurs dirigeants et à leurs agents,
« la commission applique les sanctions pécuniaires prévues par
« l'article 28 ci-dessus, à l'encontre de toute personne physique
« ou morale qui manque aux obligations prévues par le présent
« article.

« La composition de la commission et les modalités de
« son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

« L'Unité de traitement du renseignement financier,
« créée en vertu du décret n° 2-08-572 du 25 hija 1429
« (24 décembre 2008), pris en application de l'article 14 de la
« loi n° 43-05 précitée relative à la lutte contre le blanchiment
« de capitaux, continue à exercer ses missions jusqu'à
« l'adoption des textes réglementaires relatifs à l'Autorité
« Nationale du Renseignement Financier et la mise en place
« de la Commission nationale chargée de l'application des
« sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité
« des Nations Unies relatives au terrorisme et à la prolifération
« des armes et à leur financement.

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente
« loi, la dénomination " Autorité Nationale du Renseignement
« Financier " remplace la dénomination " Unité de Traitement
« du Renseignement Financier " dans tous les textes législatifs
« et réglementaires en vigueur.

Article 6

« Sont abrogés les articles 12, 30, l'intitulé du chapitre III
« et les articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi précitée n° 43-05
« relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

« La présente loi entre en vigueur dès sa publication au
« *Bulletin officiel*. Toutefois, les dispositions du premier alinéa
« de l'article 38 n'entrent en vigueur qu'après l'adoption du
« texte réglementaire prévu par le même article.

« Les tribunaux de Rabat demeurent compétents
« en matière de poursuites, d'instruction et de jugement des
« infractions de blanchiment de capitaux jusqu'à l'adoption
« dudit texte réglementaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6995 du 3 kaada 1442 (14 juin 2021).

**Décret n° 2-21-640 du 16 moharrem 1443 (25 août 2021)
modifiant et complétant le décret n° 2-15-447 du
6 jomada II 1437 (16 mars 2016) pris pour l'application
de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine,
promulguée par le dahir n°1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février
2015), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 33-21
promulguée par le dahir n°1-21-92 du 15 hija 1442 (26 juillet
2021) ;

Vu la loi n° 55-19 relative à la simplification des
procédures et des formalités administratives promulguée par
le dahir n° 1-20-06 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) ;

Vu le décret n° 2-15-447 du 6 jomada II 1437
(16 mars 2016) pris pour l'application de la loi n° 131-13 relative
à l'exercice de la médecine ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des
médecins ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 14 moharrem 1443 (23 août 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles
premier, 2, 3, 4, 5, 9, 10 (troisième alinéa), 11 (deuxième alinéa)
12 (premier alinéa), 14, 19 (premier alinéa), 20, 21, 26 et 29
(premier alinéa) du décret susvisé n° 2-15-447 du 6 jomada II
1437 (16 mars 2016), sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article premier.* - En application des dispositions de
« l'article 6
« exercer sa profession, ou à travers la plate-forme électronique
« créée à cet effet lorsqu'elle existe.

« La demande doit être
« et accompagnée des documents prévus à l'article 2 ou 3
« ci-dessous, selon le cas.

« Lorsqu'il s'agit d'une demande d'inscription au tableau
« national en qualité de médecin spécialiste pour un médecin
« n'ayant jamais été inscrit au tableau de l'Ordre, l'intéressé
« dépose une seule demande pour son inscription au tableau de
« l'Ordre et au tableau national en qualité de médecin spécialiste
« selon les mêmes modalités prévues ci-dessus.

« *Article 2.* - Pour les médecins
« documents suivants :

« 1.

« - Une copie du diplôme de doctorat en médecine
« marocaines de médecine ;

« - ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement
« étranger reconnu équivalent au diplôme national
« conformément aux dispositions réglementaires en
« vigueur. Toutefois, pour les médecins exemptés de la
« condition de reconnaissance de l'équivalence de leurs
« diplômes conformément aux dispositions de l'article 4
« de la loi précitée n° 131-13, le titre ou le diplôme est
« accompagné d'un document justifiant l'exercice de
« la médecine à l'étranger ;

« - ou une copie de la décision de qualification en
« qualité de ;

« 2- une copie de la carte nationale d'identité
« électronique ;

« 3- Abrogé ;

« 4- une photographie

(La suite sans modification.)

« *Article 3.* - Outre les documents cités aux paragraphes
« 1 et 2 de l'article 2 ci-dessus,..... d'une
« copie de la décision de recrutement dans le secteur public
« ou tout autre document en tenant lieu.

« Article 4. - Lorsqu'il y a lieu de
« diligences nécessaires.

« Pour s'assurer de la valeur scientifique du titre ou du
« diplôme précité, le président du conseil national en saisit, à la
« demande du président du conseil régional concerné, l'autorité
« gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur qui
« procède aux diligences nécessaires.

« Une copie des dites demandes est adressée au ministre
« de la santé.

« Article 5. - La demande de transfert
« du conseil régional concerné, ou à travers la plate-forme
« électronique créée à cet effet lorsqu'elle existe, conformément
« au modèle établi par le conseil national.

« La demande doit être assortie des documents suivants :

« 1 - En cas de demande de transfert
« -
« -

« -
« -

« -
« -

« 2- En cas de demande
« secteur public :

«
« - Une copie de la décision de recrutement dans le
« secteur public ou tout autre document en tenant lieu. »

« Article 9. - Le directeur de tout établissement de santé
« public ou privé prévoyant la
« présenter au ministre de la santé une demande motivée
« d'autorisation d'exercer pour le médecin concerné.

« La demande doit être accompagnée des documents
« suivants :

« - Une copie du diplôme de médecin
« spécialiste ;

« - Une copie du passeport ;

« - Un document attestant ;

« - Une copie du contrat
« résultant des actes médicaux exercés au Maroc.

« Le ministre de la santé délivre l'autorisation d'exercice
« après vérification que le médecin concerné remplit les
« conditions requises. L'autorisation précise la nature des
« interventions ou des consultations médicales autorisées et
« la durée ainsi que le lieu de leur réalisation par le médecin
« concerné. Une copie de l'autorisation est adressée au
« président du conseil national.

« La période de l'exercice de la médecine à titre
« exceptionnel prévue à l'article 32 de la loi précitée n°131-13
« est fixée à deux ans maximum.

« Article 10 (troisième alinéa). - Le ministre de la santé
« délivre l'autorisation d'exercice après vérification que le
« médecin ou les médecins concernés remplissent les conditions
« requises. »

« Article 11 (deuxième alinéa). - A cet effet, le médecin
« de réception, ou à travers la
« plate-forme électronique créée à cet effet lorsqu'elle existe,
« ou déposer au siège documents suivants :

« - Une copie du
(La suite sans modification.)

« Article 12 (premier alinéa). - Pour l'application des
« dispositions récépissé, ou à travers
« la plate-forme électronique créée à cet effet lorsqu'elle existe.

« Article 14. - En application
« les documents suivants :

« - Une demande remplie conformément à un modèle
« établi par le conseil national, déposée auprès du
« conseil régional concerné ou à travers la plate-forme
« électronique créée à cet effet lorsqu'elle existe, qui
« précise assurer le remplacement ;

« -
« -

« -
« -

« Outre les, selon le cas :

« - Une attestation de scolarité
« la période de ces études ;

« - Ou un certificat médical ;

« - Ou un certificat de décès du médecin
« accompagné d'une copie du contrat conclue entre
« les ayants droits du médecin décédé et le médecin
« remplaçant selon le modèle établi par le conseil national,
« et le cas échéant, d'une attestation
« poursuit des études en médecine.

« Lorsqu'il s'agit
« le dossier doit comporter une copie de la décision
« administrative lui
« de son administration.

(La suite sans modification.)

« Article 19 (premier alinéa). - En vue de l'obtention
« ressort territorial de laquelle est prévue la
« création de la clinique, ou à travers la plate-forme électronique
« créée à cet effet lorsqu'elle existe, un dossier comportant une
« demande signée et les documents prévus à l'article 20 ci-après.

« Article 20. - Chaque exemplaire du dossier visé à
« l'article 19 ci-dessus, doit comprendre les documents suivants :

« - L'identité et la qualité du ou des fondateurs de la
« clinique ;

« - Une copie du contrat d'association
« au cas où ils sont plusieurs lorsqu'il s'agit de l'une des
« formes d'association prévues à l'article 39 de la loi
« précitée n° 131-13 ;

« - Une note de présentation l'embauche
« dans la clinique ;

« - Une copie des plans architecturaux le domaine
« de l'urbanisme ;

« - Des copies des plans d'exécution prévues
« à l'article 17 ci-dessus ;

« - Une copie du titre de propriété, réalisation
« de la clinique ;

«
.....

(La suite sans modification.)

« Article 21. - Lorsque le fondateur de la clinique
« à l'article 20 ci-dessus,
« les documents suivants :

« - Une note précisant son
« adresse ;

« - Une copie des statuts de sa création ;

« - Une copie de la liste des
« qualités au sein dudit organe ;

« - Un document précisant
« et une copie de la décision de son inscription au tableau
« de l'Ordre ;

« - Une copie du document désignant le représentant
« légal de la personne morale. »

« Article 26. - La demande d'autorisation
« délai maximum de dix jours, ou à travers la plate-forme
« électronique créée à cet effet lorsqu'elle existe, accompagnée
« d'un dossier comportant les documents suivants :

« - Une copie du certificat délivré par un bureau
« spécialisé prouvant la bonne
« exécution du projet ;

« - ;

« - La liste des médecins accompagnée
« de copies de leurs diplômes ou titres professionnels,
« ainsi que la liste des employés permanents et leurs
« qualifications ;

« - Des copies des décisions
« au tableau de l'Ordre ;

« - Des copies des contrats conclus
« le président du conseil national ;

« - Une copie de la convention
« l'Ordre des pharmaciens ;

« - Des copies des contrats conclus avec les cadres
« paramédicaux ;

« - Des copies des contrats de sous-traitance,
« de stérilisation et de
« maintenance ;

« - Le règlement intérieur
« habilitée à cet effet.

« Lorsque le fondateur
« accompagné des documents suivants :

« - Une copie de la convention
« du conseil national ;

« - *Le curriculum vitae* ainsi
« qu'une copie du contrat de travail le liant à la clinique.

« Les services compétents de
« et conservent une copie dudit dossier.

« Article 29 (premier alinéa). - Pour l'application des
« dispositions
« des documents suivants, selon la nature du changement :

« -
.....

« -
.....

« - L'avis du comité..... ou d'extension.

ART. 2. – Les dispositions des articles 7 et 8 du décret
précité n° 2-15-447 sont abrogées et remplacées par les
dispositions suivantes :

« Article 7. - En application des dispositions de l'article 27
« de la loi précitée n° 131-13, tout médecin étranger demandant
« son inscription au tableau de l'Ordre doit déposer contre
« récépissé auprès du conseil régional dont relève son local
« professionnel ou à travers la plate-forme électronique
« créée à cet effet lorsqu'elle existe, une demande conforme
« au modèle établi par le conseil national, accompagnée des
« documents suivants :

« - les documents prévus aux paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7
« de l'article 2 ci-dessus ;

« - une copie de son passeport.

« En vue de s'assurer de l'authenticité ou de la valeur
« scientifique d'un diplôme produit par un médecin étranger il
« est appliqué la même procédure prévue à l'article 4 ci-dessus.

« La décision d'inscription est notifiée au président du
« conseil national et une copie en est adressée au ministre de la
« santé, au secrétaire général du gouvernement, au gouverneur
« de la préfecture ou de la province concerné qui en informe le
« président de la commune du ressort duquel relève le domicile
« professionnel du médecin.

« Article 8. - Outre les documents prévus à l'article 7
« ci-dessus, la demande est accompagnée pour le médecin
« étranger admis à exercer dans les services de santé relevant
« de l'Etat, d'une copie du contrat d'engagement ou de l'acte
« autorisant l'exercice de la médecine à titre bénévole. »

ART. 3. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1443 (25 août 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigning :

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7016 du 17 moharrem 1443 (26 août 2021).

**Décret n° 2-21-641 du 16 moharrem 1443 (25 août 2021) relatif
à la composition et aux modalités de fonctionnement de la
commission de suivi de l'exercice de la médecine par des
étrangers au Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine,
promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436
(19 février 2015), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la
loi n° 33-21 promulguée par le dahir n° 1-21-92 du 15 hija 1442
(26 juillet 2021), notamment son article 28 bis ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 moharrem 1443 (23 août 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 28 *bis* de la loi susvisée n° 131-13, la commission de suivi de l'exercice de la médecine par des étrangers au Maroc est chargée des missions suivantes :

1 - assurer le suivi de l'exercice de la médecine par des médecins étrangers et des conditions de leur insertion dans le système national de santé et proposer aux autorités publiques toute mesure tendant à faciliter leur insertion et leur résidence au Maroc. A cet effet, la commission établit les listes des noms des médecins étrangers résidents au titre de chaque année et ce, en fonction de leur nationalité, leur spécialité, ainsi que la forme et lieu de leur exercice de la profession ;

2 - réaliser des études et des enquêtes nécessaires à l'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme de l'exercice de la médecine par des étrangers au Maroc ;

3 - donner son avis, à la demande du ministère de la santé ou de l'Ordre national des médecins sur les plaintes reçues de médecins étrangers, notamment celles relatives à la résidence et à l'exercice de la profession ;

4 - donner son avis sur toute question que lui soumettent les autorités gouvernementales compétentes ou l'Ordre national des médecins ;

5 - proposer au gouvernement des mesures d'ordre législatif ou réglementaire liées à son domaine de compétence, notamment celles tendant à la simplification des formalités d'inscription des médecins étrangers au tableau de l'Ordre national des médecins ;

6 - élaborer le rapport annuel sur ses travaux au titre de l'année écoulée qu'elle approuve au mois de mars de chaque année et soumet au Chef du gouvernement.

ART. 2. – Afin de permettre à la commission d'exercer les missions qui lui sont dévolues en vertu de l'article premier ci-dessus, le ministère de la santé et l'Ordre national des médecins lui communiquent, selon le cas, toutes les données relatives aux demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, ainsi que celles relatives aux autorisations d'exercice à titre exceptionnel présentées par des médecins étrangers et l'issue réservée aux dites demandes.

La commission peut également demander aux administrations concernées et à l'Ordre national des médecins la communication de toutes les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de ses missions et l'élaboration des statistiques relatives à l'exercice de la médecine par des étrangers au Maroc.

ART. 3. – La commission se compose, sous la présidence du ministre de la santé ou la personne déléguée par lui à cet effet, d'un représentant :

- du ministère de l'intérieur ;
- du secrétariat général du gouvernement ;

- du ministère de la santé ;
- du département de l'enseignement supérieur ;
- de l'Ordre national des médecins.

Le président de la commission peut inviter à participer à ses réunions le président du conseil régional de l'Ordre des médecins concerné par le ou les dossiers qu'elle examine, ainsi que toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile.

ART. 4. – Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de la santé sur proposition des autorités gouvernementales et des organismes dont ils relèvent.

Les autorités gouvernementales prévues à l'article 3 ci-dessus sont représentées par des fonctionnaires ayant grade de directeur d'administration centrale au moins.

ART. 5. – La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an.

Les membres de la commission peuvent proposer d'inscrire à l'ordre du jour de ses réunions toute question en relation avec ses attributions.

ART. 6. – La commission délibère valablement en présence de l'ensemble de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze jours suivants, dans ce cas la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. – La commission établit et approuve son règlement intérieur.

ART. 8. – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la réglementation et du contentieux relevant du ministère de la santé, à cet effet elle est chargée notamment :

- de préparer les réunions de la commission et d'élaborer le projet de Procès-verbaux ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations de la commission ;
- de préparer le projet de rapport annuel des travaux de la commission.

ART. 9. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1443 (25 août 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7016 du 17 moharrem 1443 (26 août 2021).